

Tout fichier comportant des données personnelles doit être conforme aux règles de protection des données.

C'est le cas de la diffusion sur internet des enregistrements vidéo des séances du conseil municipal dans la mesure où des personnes physiques peuvent être identifiées sur ces images.

La mise en conformité de l'enregistrement vidéo et de la diffusion des séances du conseil municipal implique donc principalement avant mise en œuvre :

1 - Création d'une fiche registre descriptive de l'activité recensée

Activité : Enregistrement vidéo et diffusion des séances du conseil municipal, en précisant :

- L'objectif poursuivi : enregistrement et retransmission en ligne des débats du conseil municipal de la mairie / Fondement juridique du traitement ;
- Catégories de données utilisées : image, voix... ;
- Qui a accès aux données : séances ouvertes à tous diffusées sur internet (services municipaux, élus, membres du public, internautes) ;
- Comment sont respectés les droits RGPD ;
- Durée de conservation des données (durée durant laquelle les données sont utiles d'un point de vue opérationnel, durée de conservation en archive le cas échéant ou suppression) ;
- ...

2 - Respect des droits RGPD

La possibilité de retransmission des séances bénéficie expressément d'une autorisation légale prévue à l'article L. 2121-18-3 du CGCT : « *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle* ». Ce droit bénéficie autant à l'auditoire public qu'aux membres du conseil municipal.

Toutefois, contrairement aux membres du public, les élus ne peuvent en prendre l'initiative à titre individuel, mais avec l'accord et comme représentant de l'assemblée délibérante. L'accord des conseillers municipaux n'est pas requis pour autoriser la retransmission des débats. Le maire qui en prendrait l'initiative n'a donc pas à obtenir leur accord préalable.

La description réalisée du traitement (fiche registre) permettra d'informer l'ensemble des personnes présentes aux séances du conseil de manière claire et transparente.

Ainsi, elles doivent en particulier être informées par celui qui diffuse les images sur internet, qu'il s'agisse de la mairie, d'un conseiller municipal ou d'un membre du public et, elles doivent pouvoir s'opposer à la diffusion de la vidéo sur Internet.

Par ailleurs, toute personne qui n'est pas considérée comme une personne publique (ex : le secrétaire de séance), peut s'opposer à la captation de son image (mettre les personnes en mesure de s'opposer, ne pas les filmer ou flouter les visages et déformer les voix le cas échéant).

NB : Le contenu des délibérations qui portent sur des personnes et/ou qui comportent des données sensibles sur les personnes doit être bipé.

L'information des personnes doit donc comprendre l'ensemble des éléments précisés ci-dessus (selon le contexte de mise en œuvre) et suivants :

- Pourquoi la collectivité collecte les données (objectif poursuivi, finalité) ;

	<p>Enregistrement vidéo et diffusion des séances du conseil municipal</p>	<p>AVIS</p>  <p>Délégué à la protection des données</p>
---	---	--

- Ce qui l'autorise à traiter les données (le fondement juridique : respect d'une obligation légale, mission d'intérêt public, consentement de la personne concernée, exécution d'un contrat, « intérêt légitime ») ;
- Qui a accès aux données (les services internes compétents, toute personne présente à une séance désireuse de l'enregistrer, les internautes...) ;
- Combien de temps la mairie conserve les enregistrements ;
- Modalités selon lesquelles les personnes concernées peuvent exercer leurs droits (sur le site internet de la collectivité, par un message sur une adresse email dédiée, par un courrier postal à un service identifié).

Il est recommandé de créer une adresse de courriel spécifique à l'exercice des droits RGPD (par exemple dpd@macollectivite.fr) et de mettre en place un processus interne permettant de garantir l'identification et le traitement des demandes dans le délai court **d'1 mois** au maximum.

Lorsque HGI-ATD a été désigné comme DPD de la collectivité, elle doit bien entendu être informée en parallèle de l'exercice des droits éventuels, son rôle est de veiller à ce que la collectivité respecte les droits des personnes et qu'elle réponde dans le délai imparti.

>> Ainsi, s'agissant de l'adresse du DPD HGI-ATD et en attendant le formulaire de contact DPD *en cours de préparation* par le service informatique, utiliser uniquement l'adresse postale de l'Agence : *DPD Ma Collectivité, Haute-Garonne Ingénierie - Agence Technique Départementale, 54 Boulevard de l'Embouchure, 31200 Toulouse.*

- En cas de transfert de données hors de l'UE (préciser le pays et l'encadrement juridique qui maintient le niveau de protection des données).